

# **SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DU YOGA**

Siège : 3 rue Aubriot, 75004 Paris

Association

(l'"Association")

## **REGLEMENT INTERIEUR**

Conformément aux statuts constitutifs de l'Association, le Comité de Direction de l'Association a décidé de doter l'Association d'un règlement intérieur (le "**Règlement Intérieur**"), dont l'objet est de détailler les règles relatives à l'admission et à l'exclusion des Membres de l'Association.

Les termes non définis dans le présent Règlement Intérieur ont le sens qui leur est donné dans les statuts de l'Association.

### **1. CONDITIONS D'ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION**

Conformément à l'article 5.4.1 des statuts de l'Association, tout candidat souhaitant devenir Membre de l'Association devra répondre aux conditions cumulatives suivantes, sans préjudice des autres conditions fixées par les statuts de l'Association :

- le candidat ne doit reconnaître en tant que professeur de yoga que des personnes ayant reçu une formation de professeur de yoga de 500 heures réparties sur trois ans au minimum, étant précisé qu'une heure de formation ne sera comptabilisée que si elle correspond à une heure de présence effective du professeur avec la ou les personnes chargées de sa formation, comprenant la pratique personnelle supervisée ainsi que l'enseignement de la théorie et de la pédagogie du yoga ;
- le candidat compte au moins 20 professeurs de yoga parmi ses adhérents ;
- le candidat a au moins 5 ans d'ancienneté ;
- le candidat s'engage à mettre à disposition de l'Association au moins un délégué permanent s'engageant à consacrer au moins 3 heures par semaine à l'Association ; ledit délégué s'engage à fournir le travail attendu, à préparer les réunions des organes délibérants de l'Association et y participer. A défaut, le Comité de Direction sollicitera son remplacement. En cas de manquements réguliers, le Comité de Direction pourra prononcer l'exclusion du Membre concerné conformément à l'article 5.6 des statuts de l'Association ; et
- le candidat est à jour du paiement des cotisations prévues dans les statuts de l'Association, dont les montants sont déterminés par Décision Collective des Membres, conformément à l'article 6 des statuts de l'Association.

Conformément à l'article 5.6 des statuts de l'Association, le Comité de Direction de l'Association pourra décider l'exclusion de tout Membre de l'Association qui ne respecterait pas l'une des conditions indiquées ci-dessus.

Les conditions stipulées ci-dessus sont transitoires et s'appliqueront jusqu'à la généralisation de formations de professeur de yoga répondant aux critères du Registre National des Compétences Professionnelles.

## **2. PROCEDURE DE CONVOCATION D'UN MEMBRE DONT L'EXCLUSION EST ENVISAGEE**

Un Membre de l'Association qui ne respecterait plus les critères d'admission stipulées dans les statuts de l'Association ou à l'article 1 ci-dessus est convoqué devant le Comité de Direction en application de l'article 5.6 des statuts de l'Association.

A cette fin, le Président adresse audit Membre un courrier électronique à l'adresse indiquée par le Membre dans son dossier d'inscription un mois avant la réunion du Comité de Direction qui doit délibérer sur l'exclusion du Membre concerné.

Le Membre accuse réception du courrier électronique dans les cinq jours ouvrés de son envoi par courrier électronique à l'adresse d'envoi.

A défaut d'accusé de réception, le Président adresse, dans les dix jours de l'envoi du courrier électronique, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse postale du Membre dont l'exclusion est envisagée.

Si le premier courrier électronique avait été correctement adressé, des frais d'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception pourront être réclamés par le syndicat au Membre dont l'exclusion est envisagée.

## **3. PROCEDURE D'INFORMATION DU MEMBRE EXCLU**

Un Membre de l'Association est informé de son exclusion dans les conditions prévues au présent article 3.

Le Président adresse au Membre exclu un courrier électronique à l'adresse indiquée par le Membre dans son dossier d'inscription l'informant de son exclusion.

Le Membre exclu accuse réception du courrier électronique dans les cinq jours ouvrés de son envoi par courrier électronique à l'adresse d'envoi.

A défaut d'accusé de réception, le Président adresse dans les dix jours de l'envoi du courrier électronique, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse postale du Membre exclu.

\* \* \*